



Enseignement de Promotion et de Formation Continue  
de l'Université Libre de Bruxelles et de la Chambre  
de Commerce de Bruxelles

# **Les 'Sociétés de liquidités'**

## **Fraude fiscale ou évitement licite**

### **d'impôt ?**

Mémoire réalisé par THOMAS Susanne en vue de l'obtention du diplôme  
de Bachelier en Comptabilité

Année académique 2008-2009

# **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier tous les professeurs pour l'enseignement prodigué au sein de l'EPFC.

Je remercie tout particulièrement, le professeur Monsieur Votron V. pour sa gentillesse et son écoute tout au long de mon parcours scolaire.

Je me permets également de remercier Monsieur Janssoone, membre de la police judiciaire fédérale, section fraude fiscale organisée OCDEFO, qui m'a autorisé à consulter son ouvrage sur les 'sociétés d'encaisses'.

Enfin, je remercie tout spécialement ma fille, son papa ainsi que mon amie et 'voisine de banc' pour la patience dont ils ont fait preuve durant ces trois années.

# TABLE DES MATIERES

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>1</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE 1.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : NOTIONS INTRODUCTIVES.....</b>	<b>6</b>
SECTION 1 : SOCIÉTÉ DE LIQUIDITÉS.....	6
<i>De quoi s'agit-il ?.....</i>	6
<i>Pourquoi sont-elles créées ?.....</i>	6
SECTION 2 : ASPECTS FISCAUX.....	6
SECTION 3 : ASPECTS JURIDIQUES.....	7
<b>CHAPITRE 2 : MÉCANISME.....</b>	<b>8</b>
SECTION 1 : VENTE DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ.....	8
SECTION 2 : VENTE DES ACTIONS/PARTS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
SECTION 3 : REMARQUE.....	9
<b>CHAPITRE 3 : LES ASPECTS FISCAUX .....</b>	<b>11</b>
SECTION 1 : INTRODUCTION.....	11
SECTION 2 : ASPECTS FISCAUX.....	12
1. <i>Vente des actifs de la société (Asset deal).....</i>	12
2. <i>Vente des actions de la société (Share deal).....</i>	15
<b>CHAPITRE 4 : LES ASPECTS JURIDIQUES .....</b>	<b>17</b>
SECTION 1 : ASPECTS RELATIFS AU DROIT DES SOCIÉTÉS.....	17
1. <i>SPRL : Financement de l'acquisition de parts ou de certificats.....</i>	17
2. <i>SA : Financement par une société anonyme de l'acquisition de.....</i>	18
SECTION 2 : ASPECTS RELATIFS AU CODE DES IMPÔTS SUR LES.....	19
<i>Article 344, § 1<sup>er</sup> du CIR 92 (Mesure anti-abus de droit).....</i>	19
<i>Article 442ter du CIR 92 (disposition anti-société de liquidités).....</i>	21
<b>PARTIE 2.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 1 : FRAUDE FISCALE.....</b>	<b>23</b>
SECTION 1 : DEFINITIONS .....	23
<i>Fraude fiscale.....</i>	23
<i>Evasion fiscale .....</i>	23
SECTION 2 : FRAUDE FISCALE .....	24
<i>La fraude intervient lorsque :.....</i>	24
<i>Les mécanismes utilisés par les nouveaux acquéreurs pour s'emparer des liquidités de la société sont divers et variés.....</i>	24
SECTION 3 : L'ADMINISTRATION FISCALE.....	25
<i>Mesures mises en place pour lutter contre le phénomène des 'sociétés de liquidités' :.....</i>	25

<b>CHAPITRE 2 : EVITEMENT DE L'IMPOT .....</b>	<b>27</b>
SECTION 1 : FONDEMENT.....	27
<i>Le principe de la légalité de l'impôt.....</i>	27
<i>Le terme « éviter l'impôt ».....</i>	27
SECTION 2 : NOTION DE DROIT FISCAL .....	28
<i>Evitement licite de l'impôt.....</i>	28
<i>Choix licite de la voie la moins imposée .....</i>	28
SECTION 3 : JURISPRUDENCE.....	28
<i>Arrêt « Brepols » Cassation, 8 juin 1961, Pas. I, 1088.....</i>	28
<b>CHAPITRE 3 : JURISPRUDENCE .....</b>	<b>29</b>
SECTION 1 : DEFINITION.....	29
SECTION 2 : JURISPRUDENCE.....	29
A. <i>Taxation à l'IPP comme revenus divers.....</i>	29
B. <i>Taxation sur base de l'art 49.....</i>	31
<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>34</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>35</b>

# **INTRODUCTION**

A l'aube de la troisième année scolaire, le choix d'un sujet de mémoire s'est imposé à moi.

Mon attirance pour la fiscalité et en particulier les fraudes fiscales, m'a fait penser au cas des 'sociétés de liquidités'.

Ce travail comprendra deux parties. Dans la première partie, j'expliquerai le mécanisme ainsi que les implications juridiques et fiscales de la « création » d'une 'société de liquidités'. Dans la deuxième partie, je me permettrai une intrusion dans le vaste débat : 'Fraude fiscale ou recherche de la voie la moins imposée'.

Bonne lecture,

# Partie 1

## Les 'sociétés de liquidités'

# **Chapitre 1 : Notions introductives**

## **Section 1 : Société de liquidités**

De quoi s'agit-il ?

L'administration fiscale appelle 'société de liquidités' une société qui recèle des liquidités importantes suite à la vente de ses actifs et qui, pour sortir celles-ci à un moindre coût fiscal, fait l'objet de constructions juridiques spécifiques telles que scissions (séparations des liquidités du reste suivies de ventes d'actions, réinvestissement de plus-values, etc.).

Une 'société de liquidités' est donc une société résidente non cotée<sup>1</sup> dont l'actif est constitué au minimum de 75% de placements de trésorerie, immobilisations financières, créances ou valeurs disponibles<sup>2</sup>.

Pourquoi sont-elles créées ?

En général, les 'sociétés de liquidités' sont 'créées dans le but d'anéantir la charge fiscale de la société.

## **Section 2 : Aspects fiscaux**

La 'société de liquidités' naît d'un enchaînement d'actes juridiques et financiers comprenant entre autre la vente de l'actif de la société (Asset deal) par le biais de ses administrateurs suivit de la vente des parts ou actions de la société (Share deal) par les actionnaires.

Les aspects fiscaux de ces transactions seront examinés dans le *Chapitre 3*.

---

<sup>1</sup> Les Sociétés Cotées sont soumises au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA).

<sup>2</sup> Cours de Fiscalité Matières Spéciales, EPFC M. Votron.

### **Section 3 : Aspects juridiques**

La 'société de liquidités' ou 'société d'encaisse' ou encore 'cash company', n'est pas une forme juridique de société à proprement parler.

La forme juridique de la 'société de liquidités' dépendra du type de société que les fondateurs auront choisi lors de la constitution de la société et ce parmi les formes sociétaires prévues par le Code des Sociétés (Société Anonyme, Société Privée à Responsabilité Limitée ou autre).

Avec la fondation d'une société se crée une nouvelle personne, une personne juridique avec ses propres droits et obligations, et avec un patrimoine propre, mais indépendant des fondateurs, des associés et/ou des administrateurs.

Les aspects fiscaux de ces transactions seront examinés dans le *Chapitre 4*.



## Chapitre 2 : Mécanisme

*Prenons comme hypothèse la situation de la société A (le cédant) exerçant une activité professionnelle par l'intermédiaire d'un associé qui désire se retirer.*

*Les actifs de la société se composant principalement d'immobilisations corporelles (machines et outillages, matériels roulant, ...) d'une valeur nette comptable de 0 €. (La valeur d'acquisition étant de 5.000.000€ amorti totalement).*

*La société B (le cessionnaire) acquiert les immobilisations corporelles pour la somme de 1.500.000€.*

*Les actionnaires (personnes physiques) vendent, ensuite leurs actions de la société devenue 'société de liquidités' à une tierce personne.*

### Section 1 : Vente des actifs de la société

Ecritures comptables :

#### 1) Vente des actifs

400 Client	1.815.000	
2 9 Amortissement actés – Immob. Corp.	5.000.000	
à 2... Immobilisations corporelles		5.000.000
451 TVA sur ventes		315.000
763 Plus-value sur réalisation d'actifs immobilisés		1.500.000

#### 2) Paiement

550 Banque	1.815.000	
à 400 Client		1.815.000

Après la vente de tous ses actifs, la société A ne possède plus qu'une masse liquidités ainsi qu'une charge fiscale latente provenant de la plus-value réalisée.

**Cette société devient une ‘Société de liquidités’.**

*C'est à partir de cet instant, qu'il devient intéressant pour les actionnaires de la 'société de liquidités' de vendre leurs actions.*

*La société A se retrouve avec une base taxable importante soumise à l'impôt des sociétés, à la fin de l'exercice comptable, qui diminuera leurs dividendes<sup>3</sup>.*

## **Section 2 : Vente des actions/parts<sup>4</sup> de la société**

Les actionnaires (personnes physiques) de la société A vendent leurs actions/parts à une tierce personne physique ou personne morale et en perçoivent le prix.

Le prix de la cession n'est pas l'élément essentiel lors de la vente car les tiers acquéreurs acquièrent en général ce type de société avec l'intention de ramener la base taxable à zéro ou tout du moins à son minimum.

## **Section 3 : Remarque**

Il est essentiel que les opérations de vente de l'actif par les administrateurs de la société et la vente des actions/parts par les actionnaires se déroulent durant le même exercice comptable.

Dans le cas contraire, la société devra payer l'impôt latent se rapportant à l'importante plus-value réalisée des actifs de la société, ce qui n'est évidemment pas le but dans la construction d'une 'société de liquidités'.

***Le mécanisme utilisé ne lèse en rien le fisc.***

---

<sup>3</sup> Le dividende d'une action est un versement d'argent aux actionnaires d'un montant identique pour chaque action détenue, prélevé sur le bénéfice net ou sur les réserves de la société.

<sup>4</sup> On parlera de parts de la société pour une Société privée à responsabilité limitée (SPRL) et d'actions de la sociétés pour une Société anonyme (SA).

*Les ennuis fiscaux (et pénaux) commenceront lorsque les acquéreurs des actions, se faisant fort d'anéantir la charge fiscale, utiliseront des opérations douteuses ou même fictives pour parvenir à leurs fin.*

*On parlera à ce moment de **fraude fiscale**.*

# **Chapitre 3 : Les aspects fiscaux**

## **Section 1 : Introduction**

Pour comprendre les différents aspects fiscaux entrant en ligne de compte dans le mécanisme de la 'société de liquidités', il est indispensable de dissocier le patrimoine de la société de celui du ou des associés.

La société est propriétaire de ses actifs, dès lors en cas de vente d'actifs avec une plus-value réalisée, les obligations fiscales incombent à la société qui sera imposée par le biais de l'impôt des sociétés.

Lors de la cession (vente) d'actions, les obligations fiscales incombent aux associés ou aux actionnaires, propriétaires des actions.

Les régimes de taxation des plus-values de réalisation d'actifs et de réalisation d'actions diffèrent fortement. Les plus-values réalisées sur la vente d'actifs sont taxées tandis que les plus-values sur actions sont largement détaxées.

L'étude se fera donc en deux temps. En premier lieu une étude sur l'aspect fiscal de la vente des actifs de la société, et en deuxième lieu une étude sur l'aspect fiscal de la vente des actions.

## **Section 2 : Aspects fiscaux**

### **1. Vente des actifs de la société (Asset deal)**

Par « asset deal », on entend la cession à titre onéreux soit d'une branche d'activité soit de l'universalité des biens d'une société. Dans le cas d'une 'société de liquidités', on parlera de l'universalité des biens de la société.

Donc une société A (cédant) vend ses actifs, patrimoine propre, à une société B (cessionnaire) qui de par ce fait réalise une importante plus-value.

La plus-value fiscale réalisée est égale à la différence entre le prix de vente du bien et sa valeur d'acquisition ou de revient (frais d'achat directes ou indirectes), cette différence étant également diminuées des réductions de valeurs et amortissements admis antérieurement<sup>5</sup>.

Les plus-values réalisées en cas de cession sur les immobilisations corporelles et incorporelles constituent des produits exceptionnels, en principe, imposables au terme de l'exercice comptable, à l'Impôt des Sociétés au taux de 33,99% (33% + 3% CCC), en vertu de l'article 24 alinéa 1, 2° du C.I.R. 92.

**Article 24 :**

***Les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques sont ceux qui proviennent :***

***...***

***2° de tout accroissement de la valeur des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et de tout amoindrissement de la valeur des éléments du passif résultant de cette activité, lorsque ces plus-values ou moins-values ont été réalisées ou exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels ;***

Toutefois, la législation fiscale a choisie de tempérer cette imposition en introduisant le régime de la taxation étalée.

---

<sup>5</sup> L'Entreprise face au droit fiscal belge ; Volume 1 ; Pierre-François Coppens, Edition Larcier

## Régime de la taxation étalée

Le régime de la taxation étalée est possible pour les plus-values réalisées à l'occasion de toute aliénation, de cession, d'échange ou d'apport en société<sup>6</sup>.

Ce régime, facultatif, diffère le paiement de l'impôt sur les plus-values et le répartit sur plusieurs années, proportionnellement aux amortissements afférents aux investissements effectués à titre de emploi.

L'imposition différée n'est applicable que sur les plus-values réalisées lors de la vente d'actifs détenus depuis plus de 5 ans par une personne morale.

En ce qui concerne les sociétés, l'article 190 CIR 92 renvoie à l'article 47 CIR 92 pour l'application du régime de la taxation étalée.

### **Article 190 :**

***Le régime des plus-values prévu, en matière d'impôt des personnes physiques, aux articles [44, §§ 1er et 3, 44bis, 44ter, 45](#), [46, § 1er, alinéa 1er, 2°](#), et [47](#), est également applicable aux sociétés.***

***En ce qui concerne la quotité exonérée ou provisoirement non imposée des plus-values visées aux articles [44, §§ 1er et 3, 44bis, 44ter](#) et [47](#), ce régime des plus-values est applicable uniquement dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques.***

***Les conditions précitées sont également applicables aux plus-values visées aux articles [45](#) et [46, § 1er, alinéa 1er, 2°](#), sauf dans les cas où, conformément à l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés, ces plus-values ne sont pas exprimées.***

***Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée ou provisoirement non imposée des plus-values est considérée comme un bénéfice obtenu au cours de cette période imposable.***

---

<sup>6</sup> Loi du 22 décembre 1998

**Article 47 :**

**§ 1er. Lorsqu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais indiqués ci-après, les plus-values qui ne sont pas exonérées en vertu des articles [44, § 1er, 2°](#), [et § 2, 44bis](#) et [44ter](#), et qui sont réalisées sur les immobilisations incorporelles ou corporelles,**

**1° à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, ou**

**2° à l'occasion d'une aliénation non visée au 1°; d'immobilisations incorporelles sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement ou d'immobilisations corporelles et pour autant que les biens aliénés aient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation, sont considérées comme des bénéfices ou profits de la période imposable au cours de laquelle les biens en emploi sont acquis ou constitués et de chaque période imposable subséquente et ce, proportionnellement aux amortissements afférents à ces biens qui sont admis à la fin, respectivement, de la première période imposable et de chaque période imposable subséquente et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant au moment où les biens cessent d'être affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle.**

**Sont assimilés à des immobilisations corporelles, les terrains et constructions figurant sous le poste placements de l'actif, conformément à la législation relative aux comptes annuels des entreprises d'assurances.**

**§ 2. Le remploi doit revêtir la forme d'immobilisations incorporelles ou corporelles amortissables, utilisées en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle.**

**§ 3. Le remploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai :**

**1° expirant 3 ans après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité s'il s'agit de plus-values visées au § 1er, 1°;**

**2° de 3 ans prenant cours le premier jour de la période imposable de réalisation des plus-values visées au § 1er, 2°**

**§ 4. Par dérogation au § 3, 2°; lorsque le remploi revêt la forme d'un immeuble bâti, d'un navire ou d'un aéronef, le délai de remploi est porté à 5 ans prenant cours le premier jour de la période imposable de la réalisation de la plus-value ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle de réalisation de la plus-value.**

**Par dérogation au § 1er, dans les cas visés à l'alinéa premier, la plus-value est considérée, proportionnellement au montant des amortissements déjà admis sur l'élément acquis en emploi au moment de la réalisation de la plus-value, comme un bénéfice ou profit de la période imposable de réalisation de la plus-value.**

**§ 5. Pour justifier du régime de taxation visé au § 1er, le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué, à la déclaration aux impôts sur les revenus de l'exercice d'imposition afférent à la période**

***imposable de réalisation de la plus-value et de chaque exercice d'imposition ultérieur jusqu'à imposition complète de la plus-value réalisée.***

***§ 6. A défaut de emploi dans les formes et délais prévus aux §§ 2 à 4, la plus-value réalisée, ou la partie non encore imposée de celle-ci, est considérée comme un revenu de la période imposable pendant laquelle le délai de emploi est venu à expiration.***

En résumé, les éléments essentiels pour l'application du régime de la taxation étalée sont :

- la nature du bien (détention + 5ans)
- le emploi ;
- les délais de emploi ;

## **2. Vente des actions de la société (Share deal)**

Par « share deal », on entend la cession à titre onéreux des parts (actions) de la société par les actionnaires.

Les actionnaires vendent les parts (actions) qu'ils détiennent dans la 'société de liquidités' à une tierce personne et se dégagent ainsi de toutes leurs responsabilités.

Les plus-values réalisées, par une personne physique, lors de la vente d'actions ne sont pas taxées.

L'article 90, 1° du code d'impôt sur les revenus consacre le principe de la non imposition des plus-values lorsque celles-ci se réalisent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé.

### **Article 90, 1°**

***Les revenus divers sont :***

***1° sans préjudice des dispositions du 8°; du 9° et du 10°; les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ;***



A l'inverse, si l'administration démontre que le cédant a agi dans un but spéculatif, la plus-value réalisée sera soumise à l'impôt des personnes physiques, au titre de revenus divers, à un taux de 33%.

Les plus-values sont également imposables à l'impôt des personnes physiques, au titre de revenus divers, si <sup>7</sup>:

- les actions/parts sont cédées à une société étrangère, une association ou une institution étrangère ou à un organisme sans personnalité juridique étranger constitué sous une forme juridique analogue à celle d'une société de capitaux ou d'une société de personnes ou à toute autre personne morale étrangère sans activité lucrative.
- le cédant (ou son auteur dans les cas où les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux) :
  - à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession
  - a possédé, directement ou indirectement, à lui seul ou avec son conjoint, ...
  - plus de 25% des droits dans la société dont les actions ou parts sont cédées.

**Art. 90, 9°**

***9° les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale visée à l'article 227, 2° ou 3°, d'actions ou parts représentatives de droits sociaux d'une société résidente si, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, le cédant, ou son auteur dans les cas où les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux, a possédé directement ou indirectement, à lui seul ou avec son conjoint, ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement et ceux de son conjoint, plus de 25 p.c. des droits dans la société dont les actions ou parts sont cédées.***

Remarque :

Si l'acquéreur est une société étrangère, la plus-value réalisée sur la cession de la participation est imposable au taux de 16,5%.

---

<sup>7</sup> La pratique des sociétés Par Verhoeven R., Cousin P, édition Kluwer

## **Chapitre 4 : Les aspects juridiques**

*Lors de toutes ces transactions, il est essentiel de garder en mémoire qui agit :*

*- Soit la société, possédant son patrimoine propre, qui conclue par l'intermédiaire de ses organes (gérant ou conseil d'administration) la cession de ses actifs.*

*- Soit le(s) actionnaire(s), propriétaire(s) des actions, agissant en tant que personne physique ou personne morale.*

*Les responsabilités n'étant pas les mêmes que l'on agisse en tant que 'représentant' de la société ou en tant que personne physique ou personne morale.*

### **Section 1 : Aspects relatifs au droit des Sociétés**

*Les aspects relatifs au droit des sociétés exposés ci-dessous, concernent principalement le mode de financement lors de l'achat des actions-parts par un tiers.*

#### **1. SPRL : Financement de l'acquisition de parts ou de certificats propres par un tiers**

##### **Article 329**

***§ 1er. Une société privée à responsabilité limitée ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses parts par un tiers ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à ses parts.***

***§ 2. Le § 1er ne s'applique pas aux avances, prêts et sûretés consentis :***

***1° à des membres du personnel de la société pour l'acquisition de parts de cette dernière ou de certificats se rapportant aux parts de cette dernière;***

***2° à des sociétés liées dont la moitié au moins des droits de vote est détenue par les membres du personnel de la société, pour l'acquisition par ces sociétés liées, de parts de la société ou de certificats se rapportant aux parts de cette dernière, auxquels est attachée la moitié au moins des droits de vote.***

***Toutefois, ces opérations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où les sommes affectées aux opérations énoncées au § 1er sont susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 320.***

Le non-respect de cette disposition est sanctionné conformément à l'article 347, 4° du Code des Sociétés.

**Article 347**

***Seront punis d'une amende de cinquante euros à dix mille euros et pourront en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an :***

***1° les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou de comptes annuels, malgré les inventaires ou les comptes annuels ou au moyen d'inventaires ou de comptes annuels frauduleux, ont contrevenu à l'article 320 ;***

***2° le commissaire ou le gérant qui ont contrevenu aux articles 321 à 327 ou à l'article 330 ;***

***3° le commissaire ou le gérant qui auront fait, par un usage quelconque, aux frais de la société, des versements sur les parts ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites ;***

***4° ceux qui ont contrevenu à l'article 217, à l'article 304 ou à l'article 329.***

## **2. SA : Financement par une société anonyme de l'acquisition de ses titres par un tiers**

**Article 629**

**§ 1er. Une société anonyme ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires par un tiers, ni en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant aux actions ou aux parts bénéficiaires.**

**§ 2. Le § 1er ne s'applique pas :**

**1° aux opérations courantes conclues aux conditions et sous les garanties normalement exigées pour des opérations de la même espèce, par des entreprises régies par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;**

**2° aux avances, prêts et sûretés consentis à des membres du personnel de la société pour l'acquisition d'actions de cette société, ou de certificats se rapportant aux actions de cette dernière;**

**3° aux avances, prêts et sûretés consentis à des sociétés liées dont la moitié au moins des droits de vote détenue par les membres du personnel de la société, pour l'acquisition par ces sociétés liées, d'actions ou de certificats se rapportant aux actions de cette société, auxquels est attachée la moitié au moins des droits de vote.**

Toutefois, ces opérations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où les sommes affectées aux opérations énoncées au § 1er, sont susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 617.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné conformément à l'article 648, 6° du Code des Sociétés.

**Article 648**

*Seront punis d'une amende de cinquante euros à dix mille euros et pourront en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an :*

*1° les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou de comptes annuels, malgré les inventaires ou les comptes annuels ou au moyen d'inventaires ou de comptes annuels frauduleux, ont contrevenu à l'article 617 ;*

*2° les administrateurs qui ont contrevenu à l'article 618 ;*

*3° les administrateurs ou les commissaires qui ont contrevenu aux articles 620 à 623, 625 et 630 ;*

*4° ceux qui ont contrevenu à l'article 438, alinéas 1er à 3 ;*

*5° tous ceux qui, comme administrateurs ou commissaires, auront fait, par un usage quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites*

*6° ceux qui ont contrevenu à l'article 442 ou à l'article 585 ;*

*7° ceux qui ont contrevenu à l'article 629.*

## **Section 2 : Aspects relatifs au Code des impôts sur les Revenus**

### **Article 344, § 1<sup>er</sup> du CIR 92 (Mesure anti-abus de droit)**

Cet article permet à l'administration des contributions directes de déclarer inopposable la qualification juridique d'un ou de plusieurs actes distincts réalisant une même opération, lorsque cette qualification est exclusivement destinée à éviter l'impôt.

*Sauf si* le contribuable prouve que cette qualification répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

### **Numéro 344/1**

**L'art. 344, CIR 92, tend à mettre l'administration en mesure de contrecarrer l'évasion et la fraude fiscales internationales qui peuvent être pratiquées par les contribuables à l'intervention de sociétés holdings étrangères ou de personnes ou entreprises établies dans des pays dénommés "pays-refuges".**

**Cette fraude consiste notamment en ce que le contribuable crée des conditions qui lui permettent, par exemple, de céder son portefeuille de titres pour une contre-valeur qui, du moins en apparence, ne produit pas de revenus imposables.**

**Le portefeuille est vendu à une société holding établie à l'étranger, et y soumise à un régime fiscal exorbitant du droit commun; à partir de ce moment, c'est la société holding qui encaisse les revenus du portefeuille, avec retenue du seul précompte dû. La société holding ne distribue pas de dividende à ses actionnaires, mais elle leur accorde par ex., pour des montants équivalents aux revenus du portefeuille, des prêts sans intérêts ou à intérêt réduit et qui ne seront jamais remboursés. En fait donc, le contribuable rentre en possession des revenus de son portefeuille sans que ceux-ci ne subissent l'IPP, l'ISoc. ou l'INR, sauf en cas d'application de l'art. 344, CIR 92.**

#### **A. SITUATION AVANT L'EX.D'IMP. 1974**

**Le législateur a, dans le texte de l'art. 344, CIR 92, institué une présomption légale de simulation, en ce qui concerne les actes de vente, de cession ou d'apport d'actions, d'obligations, de créances ou d'autres titres constitutifs d'emprunts, à une société holding établie à l'étranger et y soumise à un régime fiscal exorbitant du droit commun. Il en résultait que ces actes ne pouvaient être opposés à l'administration, à moins que le contribuable ne prouve avoir reçu pour les opérations une contre-valeur réelle produisant un montant normal de revenus imposables.**

#### **B. SITUATION A PARTIR DE L'EX.D'IMP. 1974**

**La présomption "juris tantum" de simulation, qui ne valait antérieurement que pour l'apport des valeurs de portefeuille, est étendue à la cession d'éléments du patrimoine industriel, à savoir à la cession de brevets d'invention, de procédés de fabrication, de marques de fabrique ou de commerce ou de tous autres droits analogues (art. 80, al. 1er, L 25.6.1973, R 1369, Bull. 510).**

**En outre, ladite présomption "juris tantum", qui avait été initialement instituée pour les opérations réalisées avec des holdings étrangers, est étendue aux personnes ou entreprises qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où elles sont établies, y sont soumises, du chef des revenus produits par les biens et droits aliénés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel les revenus de l'espèce sont soumis en Belgique (art. 80, al. 2, L 25.6.1973, R 1369, Bull. 510).**

## Article 442ter du CIR 92 (disposition anti-société de liquidités)

Cet article permet de responsabiliser les actionnaires d'une 'société de liquidités'. Ceux-ci sont rendus solidaires des dettes fiscales de la société cédée s'ils remplissent les critères inscrits dans cet article.

### **Article 442ter du CIR 92**

**§ 1. Toute personne morale ou toute personne physique qui - seule ou avec son conjoint ou son cohabitant légal et/ou avec ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré compris - détient directement ou indirectement au moins 33 % des actions ou parts dans une société résidente et cède ces actions ou parts ou une partie de celles-ci à concurrence d'au moins 75 % au cours d'une période d'un an, est solidairement et de plein droit responsable des impôts et accessoires dus par la société cédée dont l'actif est constitué au minimum de 75 % de placements de trésorerie, immobilisations financières, créances ou valeurs disponibles au plus tard le jour du paiement des actions ou parts.**

**§ 2. La responsabilité solidaire visée au § 1<sup>er</sup> ne vaut que pour les impôts et accessoires qui se rapportent :**

- à la période imposable au cours de laquelle a lieu la cession des actions ou parts;
- aux trois périodes imposables précédant celle au cours de laquelle a lieu la cession des actions ou parts.

**En outre, si la société a réalisé au plus tard le jour de la cession des actions ou parts, une plus-value sur des immobilisations corporelles ou incorporelles susceptible de faire l'objet de l'étalement de la taxation visé à l'article 47 sous condition du emploi du produit de l'aliénation conformément au § 2 de cet article et a déclaré son intention de procéder au emploi dans sa déclaration fiscale relative à la période imposable de réalisation de la plus-value, et si le emploi n'est pas réalisé dans le délai légal, les vendeurs sont solidairement responsables des impôts se rapportant à ladite plus-value.**

**§ 3. Le § 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux cessions des actions ou parts d'une société cotée ou d'une entreprise soumise au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances.**

**En bref**, l'actionnaire est tenu responsable des dettes de la société cédée, si :

- il détient au moins 33 % des actions de la société belge mise en vente et,
- il vend au moins 75 % de sa participation dans une période de 1 an.

Ceci à condition que l'actif de la société cédée consiste en au moins 75 % de liquidités au plus tard le jour de la vente.

# Partie 2

Fraude fiscale ou  
choix de la voie la  
moins imposée

# Chapitre 1 : Fraude fiscale

## Section 1 : Définitions

### Fraude fiscale

La fraude fiscale peut être définie comme étant « une violation de la loi fiscale qui comporte généralement une altération de la vérité et qui est omise dans le but d'éviter ou de diminuer une charge fiscale »<sup>8</sup>.

Une fraude fiscale doit suivre deux conditions :

- \* un acte matériel : la transgression de la légalité
- \* un acte intentionnel : la volonté de payer moins d'impôts

*A ne pas confondre avec le terme évasion fiscale.*

### Evasion fiscale<sup>9</sup>

Utilisation des dispositions de la législation fiscale dans un sens qui n'était pas prévu par le législateur en vue :

- se soustraire à l'impôt ;
- diminuer - le montant des taxes à payer  
ou - la base imposable

Si les actes posés correspondent à la réalité, on se trouve dans le cas de *l'évasion fiscale*.  
Au contraire, si les actes déclarés n'ont jamais été posés, on se trouve dans le cas de la *fraude fiscale*.

---

<sup>8</sup> [http://www.cours.afschrift.cx/cours2/chapitre\\_iv.htm](http://www.cours.afschrift.cx/cours2/chapitre_iv.htm)

<sup>9</sup> Lexique thématique de la comptabilité ; Joseph Antoine et Jean-Paul Cornil. Edition de Boeck.



## **Section 2 : Fraude fiscale**

*Le dispositif mis en place dans les 'sociétés de liquidités' n'est pas considéré comme une fraude fiscale<sup>10</sup>.*

La fraude intervient lorsque :

- la 'société de liquidités' ressemble à une « maison mortuaire » où des sociétés douteuses s'intéressent uniquement aux liquidités de la société ;
- l'acquéreur est dès le début de la transaction au courant du sort de la société ;
- le débiteur des impôts dus ne s'acquitte pas de ses obligations légales; tels que dépôt des comptes annuels, etc.

Les mécanismes utilisés par les nouveaux acquéreurs pour s'emparer des liquidités de la société sont divers et variés<sup>11</sup>

Exemples :

- soit en des investissements conséquents en actifs amortissables permettant de déduire, dès la première année, une annuité d'amortissement ainsi que tous les frais accessoires à l'acquisition, l'ensemble neutralisant la base imposable ;
- soit en un investissement en actifs amortissables réunissant les conditions requises par l'article 47 du Code pour exonérer temporairement et moyennant emploi la plus-value réalisée sur les actifs de la société, moyennant le respect des conditions requises par cette disposition;
- soit en un investissement en actions belges ou étrangères, pour un montant très important provenant d'un emprunt, ce qui entraîne la comptabilisation d'intérêts qui grèvent le résultat, alors que les actions de la société ne peuvent générer que soit des plus-values non imposables, soit des revenus définitivement taxés, le tout sous réserve que la société dont les actions sont achetées respecte la condition " de taxation " si elle est étrangère.

---

<sup>10</sup> Jugement du tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Courtrai.

<sup>11</sup> <http://www.idefisc.be/themes/ventes-simultanees.html>

Dans les trois cas, les opérations réalisées par la société après l'acquisition de ses actions par un tiers ont pour but et pour effet de neutraliser la base imposable théorique qui existait lors de la cession.

### **Section 3 : L'administration fiscale**

*« Fin 2002, 17 réseaux de sociétés de liquidités reprenant quelques 721 sociétés liées ont été identifiés. Quelques 203 taxations ont été opérées, dont 41 dossiers faisant l'objet d'un contentieux administratif et 3 dossiers d'un contentieux judiciaire. En ce qui concerne le recouvrement, les cotisations enrôlées identifiées à fin 2002 s'élèvent à 199 cotisations, pour un montant total de 347.719.373 €, dont 14.600 € ont fait l'objet d'une perception ».*

*Voici le constat émanant du rapport datant de 2002, de l'Administration générale des impôts et du recouvrement.*

Depuis une dizaine d'années, différentes mesures ont été mises en place afin de lutter efficacement contre la fraude fiscale.

#### **Mesures mises en place pour lutter contre le phénomène des 'sociétés de liquidités' :**

##### **1) « Task Force anti-fraude – Sociétés de liquidités »**

Cette cellule anti-fraude a été créée en 1999 sous l'égide du Comité Anti-fraude.

Sa mission consiste à :

- définir un profil de 'société de liquidités' en collaboration avec les fonctionnaires des services opérationnels concernés (Judiciaire, Fiscale, ...)
- créer et tenir à jour une base de données informatisée sur le phénomène ;
- suivre l'évolution fiscale du phénomène.

## 2) Article 442ter du CIR 92

Cet article a été inséré dans le Code des impôts sur les revenus en 2006<sup>12</sup>, afin d'optimiser le recouvrement des 'sociétés de liquidités'. Il vise à responsabiliser les anciens actionnaires de la 'société de liquidités'.

Le fisc considérant que les actionnaires originaux de la société réalisent d'importants gains suite à la vente de leurs actions, et ceci sans se soucier si les acheteurs honoreront les dettes fiscales latentes de la société.

---

<sup>12</sup> Insertion art.442ter CIR 92 par la loi programme du 20.07.2006 ; MB du 28.07.2006.

# Chapitre 2 : Evitement de l'impôt

## Section 1 : Fondement

### Le principe de la légalité de l'impôt

L'article 170, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution établit qu'il faut une loi pour qu'une personne, une situation ou une chose soit imposée.

Pour qu'un impôt soit prélevé, il faut une décision explicite et inéquivoque du législateur.

#### **Art. 170**

**§ 1<sup>er</sup>. *Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi***

**§ 2. *Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134***

***La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les exceptions dont la nécessité est démontrée.***

**§ 3. *Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province que par une décision de son conseil.***

***La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les exceptions dont la nécessité est démontrée***

***La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.***

**§ 4. *Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil.***

***La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les exceptions dont la nécessité est démontrée.***

### Le terme « éviter<sup>13</sup> l'impôt »

Le contribuable qui évite l'impôt est celui qui trouve un moyen pour ne pas être frappé par l'impôt.

---

<sup>13</sup> S'efforcer de ne pas. (Définition du Petit Robert)

## **Section 2 : Notion de droit fiscal**

### **Evitement licite de l'impôt<sup>14</sup>**

Ce principe connu dans le droit fiscal belge, signifie que les contribuables ont le droit d'organiser leurs affaires de manière à éviter les impôts, pour autant qu'ils n'enfreignent aucune disposition de la loi fiscale, d'une part, et que d'autre part, ils n'accomplissent pas des actes «*simulés*».

### **Choix licite de la voie la moins imposée<sup>15</sup>**

Cette notion implique que, lorsqu'il y a plusieurs méthodes juridiques pour réaliser une opération économique, le contribuable est libre de choisir la voie qui lui coûtera le moins cher sur le plan fiscal, à condition de s'y tenir effectivement.

## **Section 3 : Jurisprudence**

**Arrêt « Brepols »** Cassation, 8 juin 1961, Pas. I, 1088

*« Il n'y a ni simulation à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties usant de la liberté des conventions, sans toutefois voiler aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si la forme qu'elles leur donnent n'est pas la plus normale" »*

Cet arrêt signifie que le contribuable a le droit d'accomplir des actes destinés à réduire sa charge fiscale, sans toutefois violer aucune obligation légale et en acceptant toutes les conséquences de ses actes.

---

<sup>14</sup> L'impôt des personnes physiques par Thierry Afschrift ; édition Larcier

<sup>15</sup> L'impôt des personnes physiques par Thierry Afschrift ; édition Larcier

# **Chapitre 3 : Jurisprudence**

## **Section 1 : Définition**

Ensemble des décisions prises par les cours et tribunaux dans lesquelles les juges appliquent les règles générales de droit par rapport à un litige.

De cette manière, les cours et tribunaux interprètent et précisent ces règles de droit.

## **Section 2 : Jurisprudence**

### **A. Taxation à l'IPP comme revenus divers**

#### 1) Tribunal de Bruxelles, 17 avril 2003<sup>16</sup>

##### Les faits :

Deux époux créent une société "A" en 1991, cette société détient des actions et verse une rente viagère aux époux. Elle a également contracté un emprunt hypothécaire afin d'acheter un immeuble dans lequel réside le couple.

En avril 1997, une personne physique "D" désire acheter la société "A" mais exige que cette société ne soit constituée que par des liquidités.

En mai 1997, dans un court laps de temps (48 heures), la société "A" cède ses actions à une société "B" qui reprend également la charge de la rente viagère.

La société "A" vend également l'immeuble à une société "C" qui reprend l'emprunt hypothécaire. Les sociétés anonymes "B" et "C" viennent d'être constituées et sont détenues par le couple.

La société "A" devient une 'société de liquidités' qui est vendue durant la même période à monsieur "D".

---

<sup>16</sup> Actualités fiscales, n°1, 17 janvier 2004, p.1-3, *F.J.F.*, n°2004/35  
<http://www.guidedefiscalducontribuable.be/jurisp/Jp15.pdf>

Les actes de constitution des 2 nouvelles sociétés n'ayant pas encore été déposés au greffe du Tribunal de commerce, les époux s'engagent personnellement à acheter l'immeuble et les actions et ils acceptent le transfert des dettes en rente viagère dans une des nouvelles sociétés créées.

Les époux réalisent une importante plus-value qu'ils ne déclarent pas dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

L'administration considère qu'il s'agit d'une plus-value imposable au sens de l'article 90,1° du C.I.R. 1992.

Une information pénale pour montage financier et fiscal est également ouverte auprès du Parquet.

#### Jugement :

Le Tribunal décide de statuer sur l'objet du litige car la solution du litige ne dépend en rien de l'issue de l'information pénale.

Le Tribunal constate qu'à la création de la société, les contribuables n'avaient pas l'intention de revendre les actions de la société "A" mais considère que l'opération a un caractère spéculatif qui peut être déduit des circonstances propres aux opérations successives :

- la constitution de 2 nouvelles sociétés;
- les divers engagements personnels pris par le couple à l'occasion de la cession des biens de la société "A" aux nouvelles sociétés.

***En conséquence, le Tribunal considère que la spéculation sur la hausse de la valeur des actions de la société "A" s'écarte de la gestion normale d'un patrimoine et rend l'opération imposable conformément à l'article 90, 1° du C.I.R. 1992.***

## 2) Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance d'Anvers - Cour d'appel d'Anvers 5 février 2008<sup>17</sup>

#### Les faits

Il y a quelques années, le tribunal de première instance a décidé que l'administration supporte la charge de la preuve que la vente des actions, dont il était question, tombe en dehors de la gestion normale du patrimoine privé.

---

<sup>17</sup> Manuel de droit fiscal Par A. Tiberghien

Jugement :

Selon le tribunal, il n'est pas prouvé que le contribuable ait su ou aurait dû savoir qu'après la vente, la société ne s'acquitterait pas de ses obligations fiscales.

Le vendeur n'a pas été tenu responsable des négligences, des manquements et des infractions de la société après la vente des actions.

**En conséquence, le Tribunal considère la plus-value réalisée comme non-imposable en application de l'art 90, 1° du CIR92..**

**Ce jugement a été suivi par la Cour d'appel d'Anvers.**

## B. Taxation sur base de l'art 49

**Article 49**

***A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.***

***Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles.***

### 1) Tribunal de Bruxelles, 2.09.2002 - Cour d'appel de Bruxelles, 10.11.2005

**Les faits :**

L'affaire relate une construction de 'société de liquidités' se déroulant dans le courant des mois de septembre/octobre 1996. La société X est devenue une 'société de liquidités' après avoir vendu l'universalité de ses actifs et son fonds de commerce.

Les actions de cette société sont vendues à une société de droit belge.

Les gérants de la société sont remplacés par de nouveaux gérants, membres du directoire d'une société française (SN).



La société X change sa dénomination sociale et son objet statutaire et devient (SA).

En décembre 1996, (SA) achète à la société (SN) des actions d'une société française (FIN) pour un prix de +/- 2.200.000.000 BEF.

Au même moment, une société luxembourgeoise consent à (SA) un prêt de 2.190.000.000 BEF.

La société luxembourgeoise a financé cette opération par un emprunt obligataire<sup>18</sup> d'un même montant. Cet emprunt obligataire est souscrit par la société (SN).

En septembre 1997, la société (SA) cède les actions de la société (FIN) à une autre société française au prix de 2.252.000.000 BEF.

En octobre 1997, la société SA comptabilise la charge des intérêts de l'emprunt pour un montant de 108.675.000 BEF.

### Jugement du Tribunal de Bruxelles<sup>19</sup>

Le jugement rendu est favorable au contribuable.

### La Cour d'appel de Bruxelles réforme le jugement

Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles a réformé le jugement du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance.

***En conséquence, la Cour d'appel estime que les frais financiers n'étaient pas supportés en vue d'acquérir des revenus imposables conformément à l'art. 49 du CIR92, et donc avaient été rejetés à juste titre par le fisc mais également que les accroissements d'impôts étaient justifiés car il s'agissait clairement d'une forme de fraude.***

## 2) Tribunal d'Anvers, 16.12.2005

### Les faits :

Une société de réviseurs (SC P) effectue en 1996 un apport d'universalité de ses biens à 3 nouvelles sociétés. Elle réalise à cette occasion une importante plus-value imposable. Elle modifie ensuite sa forme commerciale et son nom (SA).

---

<sup>18</sup> Un emprunt obligataire est un contrat de prêt, consenti par un ou plusieurs créanciers, à la suite d'un placement privé ou d'une souscription publique, à une société qui émet en représentation des sommes prêtées un certain nombre de titres négociables, appelés 'obligations', conférant à chacun de ces titres des droits identiques. [http://www.corbeel.be/Recourses/emprunt\\_obligataire%28maj%29.pdf](http://www.corbeel.be/Recourses/emprunt_obligataire%28maj%29.pdf)

<sup>19</sup> Publication F.J.F., n° 2003/189

Afin de faire disparaître le bénéfice imposable, la 'société de liquidités' contracte un emprunt de plus de 5 milliards de francs belge dont les intérêts sont déduits du bénéfice à titre de frais financiers.

L'administration refuse de tenir compte des intérêts pris en charge.

### Jugement

Le tribunal a estimé que les déductions d'intérêts visaient uniquement à réduire le montant de l'impôt sur les revenus dû.

***Le Tribunal estime donc que ce ne sont pas de frais professionnels déductibles conformément à l'art. 49 du CIR92.***

***Le tribunal a estimé en outre que le caractère intentionnel de la violation de l'article 49 du CIR92 était clairement démontré.***

***Signalons que cette affaire fait également l'objet d'une instruction judiciaire, toujours pendante...***

# **CONCLUSIONS**

Tout au long de la rédaction de ce mémoire, il m'a paru évident que le cas des 'sociétés de liquidités' est un phénomène complexe.

Aucun obstacle majeur ne s'oppose à l'utilisation du mécanisme des 'sociétés de liquidités' dans le but d'éviter l'impôt.

Il est essentiel, avant de pouvoir se prononcer sur la légalité de la 'société de liquidités', d'étudier tous des actes posés

Il est toutefois évident que lorsque le nouvel acquéreur s'empare purement et simplement des liquidités de la société cédée, au moyen d'opérations simulées, nous pourrions clairement parler de fraude fiscale.

# **BIBLIOGRAPHIE**

« Blanchiment et fraude fiscale » Par M. AFSCHRIFT T.

« De la licéité de principe des ventes simultanées d'actifs et d'actions d'une société dans le but d'éviter l'impôt » Par M. AFSCHRIFT T.

« L'Entreprise face au droit fiscal belge » Volume 1 ; Pierre-François Coppens, Edition Larcier

« La pratique des sociétés » Par Verhoeven R., Cousin P ; Edition Kluwer

« Les sociétés d'encaisse » M. Janssoone; non publié.

« Manuel de droit fiscal » Par A. Tiberghien

## **Site internet**

<http://www.guidefiscalducontribuable.be>

<http://www.idealisc.cx>

<http://www.juridat.be>

<http://www.droitbelge.be>